



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 BASSENS

Références : 22-952
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Icd : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé

le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI hors heures ouvrées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence	Autre du 01/01/2022, article L.515-41 du CE	/	Sans objet
3	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
13	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
15	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Périodicité exercices POI	Autre du 01/01/2022, article R.515-100 du CE	/	Sans objet
4	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	/	Sans objet
6	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	/	Sans objet
7	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	/	Sans objet
8	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)	/	Sans objet
10	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	/	Sans objet
11	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point g)	/	Sans objet
12	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	/	Sans objet
14	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice de simulation de gestion de crise de type déclenchement de POI a eu lieu hors heures ouvrés et a permis de tester les capacités de l'exploitant à faire face à une situation de crise dans ces conditions.

Cet exercice amène des observations de l'inspection afin de garantir l'anticipation sur d'éventuels effets dominos, liés à l'accident simulé.

Concernant le scénario initial envisagé, les équipes d'intervention et de pilotage ont réalisé la majeure partie des actions attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2022, article L.515-41 du CE
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection en octobre 2022 la dernière version de son Plan d'Opérations Interne (POI). A la consultation, il apparaît plusieurs feuillets manquants, notamment concernant le système d'alarme. L'inspection des installations classées (IIC) a utilisé la version précédente des feuillets manquants lors de son inspection.
Observations : L'exploitant transmet la version actualisée et complète de son POI à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2022, article R.515-100 du CE
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC le compte rendu d'exercice POI du 20/10/2022. La version précédente du POI date de mars 2021. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'IIC a pu constater que les opérateurs étaient formés à la conduite à tenir en cas d'accidents. Néanmoins, lors de l'exercice inopiné proposé et détaillé en point de contrôle infra, l'IIC a constaté que les opérateurs en salle de contrôle n'avait pas suivi en totalité la check-list proposée dans le POI, réalisant les opérations d'expérience. Il est noté par l'inspection que l'exercice a pris part lors d'une phase de process où l'exploitant était préoccupé par des difficultés de production et dans un contexte d'approvisionnement rendu difficile par l'actualité.
Observations : L'exploitant veillera à ce qu'à l'expérience s'ajoute le suivi des opérations à réaliser dans le POI, de manière exhaustive. Il proposera à l'IIC la méthode retenue pour remédier à cet écart.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : À travers l'exercice de POI inopiné infra, l'exploitant a démontré la disponibilité des moyens nécessaires à la gestion de l'accident simulé. Concernant la gestion des prélèvements environnementaux, il a transmis à l'IIC les éléments justifiant de la capacité d'intervention du bureau d'études pour les réaliser. La convention d'exercice bornait la situation et ne portait pas sur la mobilisation effective du bureau d'études sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Ces éléments sont présents dans le POI et ont été vérifiés lors de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : L'activation de la sirène torche correspond au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI). La décision de passage en PPI n'est pas mentionnée explicitement dans le schéma d'alerte. La décision de passage en PPI est notée dans les missions du DOI.
Observations : L'exploitant éclaircit ce point dans son POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Par sondage, l'IIC a constaté que les accidents majeurs étaient détaillés dans le POI à travers les fiches scénarios. Les événements identifiés comme n'ayant pas de conséquences à l'extérieur du site ne sont pas répertoriés dans les fiches scénarios.
Observations : L'exploitant s'assurera que les effets dominos des événements identifiés comme n'ayant pas de conséquences à l'extérieur du site sont pris en compte pour le recensement des accidents majeurs devant figurer dans les fiches scénarios du POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Les consignes sont présentes dans le POI. Compte tenu de l'actualité procédé, de l'effectif réduit lié à l'horaire de l'exercice inopiné, et de l'absence d'entreprises extérieures constatés dans les ateliers concernés par l'exercice, l'IIC a décidé de simuler l'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Les dispositions sont présentes dans le POI. L'exercice s'est arrêté à la simulation d'un scénario n'évoluant pas en accident nécessitant le déclenchement du PPI. Ces dispositions n'ont pas été mises en place durant l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Les éléments sont présents dans le POI. Le rôle de responsable accueil et celui de la fonction logistique remplissent cette fonction. Celle-ci a été simulée lors de cet exercice et n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point g)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats : Différents exercices sont organisés au sein de l'établissement. Hebdomadairement, des exercices impliquant les pompiers auxiliaires sont organisés. Mensuellement, des exercices impliquant plus d'acteurs sont organisés. L'IIC a pu consulter le retour d'expérience de l'exercice POI du 20/10/2022. L'exercice POI inopiné a permis de vérifier la réalisation de ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. Néanmoins, dans le cadre de cet exercice, l'IIC a pu constater la disponibilité du bureau d'étude chargé de réaliser les premiers prélèvements environnementaux, dans l'air. La disponibilité a été validée par téléphone et par mail mais le déplacement a été simulé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le compte rendu de l'exercice est disponible dans l'annexe confidentielle.
Observations : 1. Dans le cas où l'exploitant ne peut faire évacuer les wagons, comment s'assure-t-il de la prise en compte de ce potentiel effet domino dans le cadre son organisation de lutte contre l'incendie et dans sa stratégie d'extinction de la rétention ? 2. L'exploitant s'assurera de la formation et du suivi des consignes inscrites dans son POI. 3. L'exploitant ajoutera au POI un plan de l'environnement proche, existant dans la salle PCEX. 4. L'exploitant transmettra une mise à jour complète de son POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats : Les dispositions détaillées dans la prescription contrôlée supra ont été vues en inspection. L'exploitant a présenté 2 documents pour répondre à cette prescription : une version à destination des autorités, une à destination du public. L'état des matières stockées est référencé dans le POI. L'édition est partagée de manière systématique via un outil de partage et d'édition de fichiers en ligne.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m ² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} . s ni la valeur de 8 kW/m ² , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
Constats : La cartographie des effets d'un flux thermique lié au scénario développé montre que le positionnement du personnel amené à intervenir l'est dans une zone où le flux thermique est supérieur à 8 kW.m ² . Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les véhicules et le personnel étaient protégés des effets thermiques par des lances incendie. L'IIC a constaté la présence des lances mais ne peut garantir qu'elles auraient suffi à réduire suffisamment le flux thermique.
Observations : L'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour se positionner dans une zone comprise entre 5 et 8 kW/m ² . L'exploitant révisera son POI afin que les interventions et les véhicules ne soient pas positionnés dans un flux thermique supérieur à 8kW/m ² .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet